COLLOQUE

ORDRE DES ARCHITECTES

Barreau de NANTES

VENDREDI
17 MAI 2019
8H30 / 17H00

MAISON DE L'AVOCAT
NANTES

EXPERTISE, CONCILIATION & MÉDIATION

COLLOQUE

ORDRE DES ARCHITECTES

Barreau de NANTES

VENDREDI
17 MAI 2019
8H30 / 17H00

MAISON DE L'AVOCAT
NANTES

EXPERTISE, CONCILIATION & MÉDIATION

Le coût des opérations d'expertises

Pascal MEIGNEN
Architecte dplg, Expert de justice

LE COUT DES OPERATIONS D'EXPERTISE

1. **Deux juridictions, deux codes,**
   - > **que nous disent-ils sur le coût de l'expertise?**
2. **Le devoir d'information de l'expert**
   - > **envers les parties**
   - > **envers le magistrat**
3. **Le travail de l'expert, son coût**
   - > **des temps** [*techniques et administratifs*]
   - > **des moyens**
   - > **des frais**
4. **La recherche d'un juste coût**
   - > **une co-construction avocats / experts**

1. Deux juridictions, deux codes,

Que nous disent-ils sur le coût de l’expertise ?

1. Deux juridictions, deux codes,

> Code de Procédure Civile

Art 269 _ Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert **aussi proche que possible** de sa rémunération définitive prévisible. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ; si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. Il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.

Art 280 _ L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert. En cas **d'insuffisance manifeste** de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état.

1. Deux juridictions, deux codes,

Art 282 _ ……..

Le dépôt par l'expert de son rapport est accompagné de **sa demande de rémunération**, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. S'il y a lieu, celles-ci adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, **leurs observations écrites sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception**.

Art 284 _ Passé le délai imparti aux parties par l'article 282 pour présenter leurs observations, **le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.** Il autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe. Il ordonne, selon le cas, soit le versement des sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, soit la restitution des sommes consignées en excédent.

1. Deux juridictions, deux codes,

> **Code de Justice Administrative (*section 4 : Frais d'expertise*)**

Art R621-11 _ Les experts et sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 **ont droit à des honoraires**, sans préjudice du remboursement des frais et débours.
Chacun d'eux joint au rapport un état de ses vacations, frais et débours.
Dans les honoraires sont comprises **toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale, tout travail personnellement fourni par l'expert ou le sapiteur et toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission**.
Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux **fixe par ordonnance**, conformément aux dispositions de l'article R. 761-4, **les honoraires en tenant compte des difficultés des opérations, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert ou le sapiteur et des diligences mises en œuvre pour respecter le délai mentionné à l'article R. 621-2. Il arrête sur justificatifs le montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert.**

1. Deux juridictions, deux codes,

Art R621-11 _ suite **……..**

Lorsque le président de la juridiction envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable l'aviser des éléments qu'il se propose de réduire, et des motifs qu'il retient à cet effet, et l'inviter à formuler ses observations.

Art R621-12 _ **Le président de la juridiction,** après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux **peut, soit au début de l'expertise, si la durée ou l'importance des opérations paraît le comporter, soit au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond, accorder aux experts et aux sapiteurs, sur leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours.**

Il précise la ou les parties qui devront verser ces allocations. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours

2. Le devoir d’information de l’expert

Envers les parties et le magistrat

2. Le devoir d'information de l'expert

> Envers les parties

- Expliquer aux parties les actions qu'il va entreprendre pour accomplir sa mission
- Expliquer aux parties l'utilité et l'intérêt technique de telle investigation, de telle recherche, de tel sapiteur, dans l'identification de la cause d'un désordre
- Aviser les parties, au fur et à mesure du déroulement des opérations d'expertises, et en produisant des notes détaillées
  - du montant de ses frais et honoraires déjà engagés,
  - du montant prévisionnel de ses frais et honoraires encore à venir,
  - de la nécessité d'un complément de provision
  - du délai prévisionnel de dépôt de son rapport
- Recueillir les observations des parties lui permettant de justifier sa facturation
- Alerter les parties lorsque le coût de l'expertise ne lui semble plus en rapport avec les coûts des solutions réparatoires à mettre en œuvre.
- Donner les moyens aux parties de pouvoir apprécier à chaque phase, au regard des coûts prévisionnels des opérations d'expertises, si elles ont intérêt à les poursuivre ou les interrompre

2. Le devoir d'information de l'expert

> Envers le magistrat

Art 273 _ L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies.

Art 279 _ Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge.

Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.

Art 280 _ L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert. En cas **d'insuffisance manifeste** de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état.

3. Le travail de l’expert, son coût

des temps, des moyens et des frais

3. Le travail de l'expert

> **du temps technique,** sur les lieux du litige et au sein de son bureau

- Prise de connaissance de l'affaire, de l'assignation et des pièces,
- Organisation et déroulement du 1er accedit
  - Visiter les lieux
  - Entendre les parties
  - Définir avec les parties le périmètre de sa mission, ce qui consiste par un reclassement avec elles des désordres
- Déroulement des constats des désordres allégués, en une ou plusieurs réunions
- Déroulement d'une ou plusieurs réunions d'investigations
- Rédaction des notes aux parties
  - Compte-rendu des réunions
  - Recherches techniques
  - Etudes des pièces reçues des parties
  - Etudes et réponse aux dires
- Rédaction de la note de synthèse (*pré-rapport*)
- Rédaction du rapport définitif

3. Le travail de l’expert

> du temps administratif

- Rédaction et envoi des convocations aux réunions d’expertise
- Suivi des demandes de pièces et leur gestion
- Diffusion des notes
- Gestion des courriers et des mails
- Gestion d’une plateforme d’échanges dématérialisés

> des moyens

- Sapiteur *(une personne spécialiste d’une discipline autre que celle de l’expert titulaire de la mission / CPC)*
- Technicien
- Entreprise
- Moyens techniques d’investigation
- Laboratoire

3. Le travail de l’expert

> des frais

- Envois de convocations, de notes et du rapport définitif
- Déplacement(s) sur le lieu de l’expertise
- Frais de reproduction

> des prix unitaires ht

- Cout horaire de l’expert
- Cout horaire du sapiteur
- Cout horaire ou à la page de l’assistante
- Cout kilométrique des déplacements
- Cout des affranchissements de courrier
- Coût de la reprographie

> la tva

4. La recherche d’un juste coût

une co-construction avocats / experts

4. La recherche d’un juste coût

> Quelles actions sont envisageables de la part de l’expert

- Informer les parties et le Juge chargé du contrôle des expertises tout au long des opérations d’expertise du coût de celles-ci, et attirer leur attention sur son adéquation avec l’intérêt du litige
- Justifier de l’intérêt ou non de la désignation d’un sapiteur(s), de l’utilité d’un recours à un technicien et à des moyen d’investigations.
- Veiller à la production par les parties de pièces dématérialisées, avec un fichier par pièce, pour en faciliter la diffusion, le classement, l’étude.
- Traiter chacun des désordres d’une manière indépendante, les classifier et les numéroter, et demander aux avocats d’utiliser cette nomenclature, pour faciliter l’étude, et la rédaction de mises à jour du Projet de Rapport, plus facilement reproductible et lisible par les avocats

4. La recherche d’un juste coût

> Quelles actions sont envisageables de la part des avocats

- produire une assignation avec une description suffisamment précise des désordres
- identifier, localiser et classer les désordres,
- éviter les désordres non justifiés,
- éviter les dires « foisonnants » et « répétitifs »